



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 035
Portant dérogation d'une limitation de tonnage
Chemin Lamanet – Chemin Ilos

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
-Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
-Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
-Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
-Vu l'arrêté n° 84 V 84 du 12 septembre 1984 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 14 tonnes sur le chemin de Lamanet et chemin d'Ilos,
-Vu la demande de dérogation émise par Monsieur Dimitri RODRIGUEZ, Groupe Daniel à Lescar, dans le but de permettre la circulation des Poids-Lourds (camion toupie) devant accéder au chantier, chemin d' Ilos à GAN,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Dérogation à l'arrêté municipal n° 84 V 84 précité, est accordé aux conducteurs du véhicule de plus de 14 tonnes devant se rendre, le jeudi 07 mars 2024, au niveau d'un chantier sis chemin d'Ilos à GAN, via les chemins Lamanet et Cams.

Article 2 : La vitesse maximale des véhicules cités à l'article 1 est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le pétitionnaire sera tenu de maintenir la voie publique et ses dépendances dans un état de propreté irréprochable et sera personnellement soumis à la remise en état du domaine public communal éventuellement dégradé.

Article 4 : Les droits des tiers et des riverains demeurent expressément préservés.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera remis, par les soins du pétitionnaire, à chaque conducteur intervenant, pour présentation aux autorités de police lors de leurs contrôles routiers.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Dimitri RODRIGUEZ, le pétitionnaire.

Fait à Gan, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,

Francis REES